

2 - SEP. 2002

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Ville de Genève
Secrétariat général

Reçu le: 23 AOUT 2002

Séance CA du: 4 SEP. 2002

Décision:

A traiter par:

Copies: M. Hermann
R. de Dardel
CFI
Compta-Budget
SCN

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 25 juin 2002

du 20 août 2002

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes, du 31 octobre 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 25 juin 2002, est approuvée avec la clause et la remarque inscrites sous lettres A) et B) in fine :

Crédit de 505 000 F destiné à l'acquisition du capital-actions de la Société immobilière Prévost-Martin 12, parcelle N° 799, fe 41, de 318 m², sise commune de Genève, section Plainpalais

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, lettres e, et k, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif de la Ville de Genève et le représentant des actionnaires de la Société immobilière Prévost-Martin 12, au terme duquel la Ville de Genève acquiert le capital-actions de ladite société, soit la parcelle 799, feuille 41, commune de Genève, section Plainpalais, d'une surface de 318 m² environ et libre de constructions, pour un prix de 500 000 F,

vu le but poursuivi par cette acquisition, à savoir l'aménagement d'un parc public,
sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. — Le susdit accord est ratifié et le Conseil administratif est autorisé à le convertir sous la forme d'un acte authentique.

Art. 2. — Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 505 000 F, frais de notaire compris et frais de dissolution de la SI non compris, en vue de cette acquisition foncière destinée à l'aménagement d'un espace de verdure.

Art. 3. — Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 505 000 F.

Art. 4. — Cet objet sera inscrit à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amorti au moyen de 20 annuités qui figureront dans le budget de la Ville de Genève dès l'année suivant la mise en exploitation, soit de 2003 à 2022.

Art. 5. — Le Conseil administratif est autorisé à reprendre le capital-actions de la Société immobilière Prévost-Martin 12, et à dissoudre cette société sans liquidation au sens de l'article 751 du Code des obligations.

Art. 6. — Cette acquisition ayant un but d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat:

- a) la garantie de l'Etat de Genève à la reprise des biens de la SI Prévost-Martin 12 par la Ville de Genève, conformément à l'article 751 du Code des obligations, en vue de la dissolution de cette société anonyme sans liquidation;
- b) l'exonération des droits d'enregistrements, de mutation, les frais de dissolution et des émoluments du Registre foncier relatifs à la reprise de l'immeuble au nom de la Ville de Genève, après dissolution de la SI Prévost-Martin 12.

Art. 7. — Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toutes servitudes à charge et au profit de la parcelle mentionnée dans l'accord visé sous l'article premier.

- A) Lors du dépôt de l'acte au Registre foncier, le notaire devra pouvoir attester que celui-ci est conforme à l'accord visé dans les attendus.
- B) L'opération ci-dessus est d'utilité publique et la Ville de Genève est exonérée des droits d'enregistrement qui sont légalement à sa charge et des émoluments du Registre foncier, conformément à la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969 et à l'article 9 du règlement fixant le tarif des émoluments du Registre foncier du 7 septembre 1988.

Communiqué à:
DIAE 6
DAEL 3
DF 2



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: